



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté n° 2017-41247
modifiant l'arrêté de mise en demeure n° 2017-40747**

**Société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE
à Limay**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L.512-1, L.512-11, L. 514-5, R.512-3 et R.512-58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0006 en date du 4 juillet 2014 autorisant la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE à poursuivre l'exploitation de recyclage de bouteilles en plastiques dans son établissement situé sur la commune de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-40747 du 5 janvier 2017 mettant en demeure la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE, pour son établissement situé à Limay, 465 route des prés de la mer, de procéder à la régularisation des conditions de stockage de matières plastiques ou à la cessation de cette activité :

Dans un délai d'un mois en faisant connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où elle opte pour l'arrêt des stockages devant l'entrée du site, celui-ci devra être effectif dans les deux mois et l'exploitant informe le préfet dans le même délai, des mesures prises pour l'évacuation des stockages et la remise en état du site ;
- dans le cas où elle opte pour la mise en conformité des installations de stockage, les travaux devront être réalisés sous cinq mois à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure ; ils respecteront notamment les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'exploitation :

- article 2.1.3 - accès contrôlé aux installations : le site est entouré d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres en matériaux résistants, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées ;
- article 4.3.2.3 - collecte des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- article 8.2.1 - zone de stockage externe de balles de matières plastiques : préciser les îlots de stockage en actualisant le plan des stockages externes, matérialiser l'emprise des îlots au sol.

Vu le courrier du 19 janvier 2017 par lequel la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE confirme son souhait de conserver ces stockages ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 février 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le courriel du 22 février 2017, par lequel la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE signale ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 février 2017 ;

Considérant que, pour la réalisation des travaux, l'exploitant demande une modification des délais en justifiant cette demande par :

- la nécessité d'une coordination avec le propriétaire des terrains, le Port autonome de Paris, afin de procéder aux travaux ;
- la nécessité de budgérer une somme de 100 000 € non provisionnée sur 2017 dans un contexte de déficit de l'entreprise.

Considérant la nature de l'installation concernée, des effets possibles sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et de la demande de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter les délais, en tenant compte du contexte d'exploitation actuel, ainsi qu'il l'indique dans son courrier assimilable à un recours gracieux ;

Considérant qu'il convient de maintenir la mise en demeure de procéder à la régularisation des conditions de stockage, en adaptant le délai de la mise en demeure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 concernant la société FRANCE PLASTIQUE RECYCLAGE, est modifié comme suit :

La société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE est mise en demeure, pour son établissement situé 465, route des prés de la mer à Limay (78520), de respecter, dans un délai de onze mois, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'exploitation :

- article 2.1.3 - accès contrôlé aux installations : le site est entouré d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres en matériaux résistants, afin de garantir la sécurité et le contrôle des entrées ;
- article 4.3.2.3 - collecte des eaux de ruissellement et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;
- article 8.2.1 - zone de stockage externe de balles de matières plastiques : préciser les îlots de stockage en actualisant le plan des stockages externes, matérialiser l'emprise des îlots au sol.

Les travaux seront réalisés selon l'échéancier suivant :

- sous un mois : transmission de l'avant-projet définitif ;
- sous trois mois : transmission du cahier des charges des travaux (CCTP) ;
- sous cinq mois : transmission du programme d'exécution des travaux ;
- sous sept mois : transmission des ordres de service ;
- sous onze mois : réception des travaux.

Article 2 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société FRANCE PLASTIQUES RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
- maire de la commune de Limay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité départementale des Yvelines



Henri Kaltembacher

